



STATUTS 2025

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

ARTICLE 1^{ER} : DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué, conformément au Code de la Mutualité, une mutuelle sous la dénomination « 525^{ème} Mutuelle ».

La Mutuelle est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise notamment aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, au contrôle de l'A.C.P.R. (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), sise 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 - Paris Cedex 09, ainsi qu'aux présents statuts.

Elle est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 779 926 294.

La 525^{ème} Mutuelle est désignée dans les présents Statuts par les termes « la 525ème Mutuelle » ou encore « la Mutuelle ».

La Mutuelle est substituée auprès de Solimut Mutuelle de France, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 383 143 617, dont son siège social est situé au Castel Office, 7 quai de la Joliette, 13 002 Marseille.

À ce titre, Solimut Mutuelle de France, mutuelle substituante, donne à la 525^{ème} Mutuelle, mutuelle substituée, sa caution solidaire pour l'ensemble de ses engagements financiers et charges, y compris non assurantiels, vis-à-vis des membres participants, ayants droit, bénéficiaires et de toute autre personne physique ou morale.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF DE LA SUBSTITUTION

Article 2-1 : Accord préalable de la mutuelle substituante

2-1.1 : Opérations soumises à l'accord préalable de la mutuelle substituante

Conformément à l'Article 1 des présents Statuts et compte tenu de l'engagement de caution solidaire de la mutuelle substituante induit par la convention de substitution, et en application des dispositions de l'article L. 211-5, II, du Code de la mutualité, la Mutuelle substituante exerce sur la 525^{ème} Mutuelle, mutuelle substituée, un pouvoir de contrôle, y compris en ce qui concerne sa gestion.



STATUTS 2025

En conséquence, la mutuelle substituée sollicitera une autorisation préalable de la mutuelle substituante pour :

- La fixation des prestations et des cotisations,
- La politique salariale et de recrutement,
- Les plans de sauvegarde de l'emploi,
- La conclusion des contrats d'externalisation de prestations,
- La conclusion d'opérations d'acquisition ou de cession d'immeubles par nature,
- La conclusion d'opérations d'acquisition ou de cession totale ou partielle d'actifs ou de participations,
- La constitution de sûretés et d'octroi de cautions, avals ou garanties.

2-1.2 : Procédure

La procédure d'autorisation préalable est la suivante :

Chaque année, le Comité de Pilotage sera saisi afin, au préalable, d'émettre des avis ou des propositions concernant les points définis à l'Article 2-1.1 susmentionné, selon les modalités suivantes :

- a) Pour la fixation des prestations et des cotisations, il aura vocation à étudier et définir les modifications des prestations et cotisations et traiter, le cas échéant, des modalités de créations de nouvelles garanties ;
- b) Pour la politique salariale et de recrutement, le Comité aura vocation à étudier et définir une enveloppe annuelle ;
- c) De manière générale, le Comité émettra des avis ou des propositions, sur les projets pour lequel il a été saisi.

Dans ce cadre, le Comité émet des avis et propositions à la majorité des membres présents. Il est présidé par le Président du Conseil d'Administration de la mutuelle substituante dont la voix, en cas de partage, est prépondérante.

Ses avis ainsi que les propositions seront transmis au Conseil d'Administration de la **525^{ème} Mutuelle**, mutuelle substituée et de Solimut Mutuelle de France, mutuelle substituante :

Le Comité de Pilotage transmettra aux Conseils d'Administration respectifs de la **525^{ème} Mutuelle**, mutuelle substituée, et de Solimut Mutuelle de France, mutuelle substituante, ses avis et propositions, dans les plus brefs délais.

La transmission des avis et propositions du Comité de Pilotage vaut formalisation de la demande d'autorisation préalable de la **525^{ème} Mutuelle**, mutuelle substituée, auprès du Conseil d'Administration de la Solimut Mutuelle de France, mutuelle substituante.

Solimut Mutuelle de France, mutuelle substituante, réunira son Conseil d'Administration afin de délibérer sur la demande d'autorisation préalable de la **525^{ème} Mutuelle**, mutuelle substituée. Pour ce faire, le point soumis à l'autorisation préalable concerné sera inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'Administration de la mutuelle substituante le plus proche, ou à un Conseil d'Administration postérieur, conformément à l'avis ou proposition rendu par le Comité.

Concernant la fixation des prestations et des cotisations ainsi que la politique salariale et de recrutement, les avis et propositions du Comité de Pilotage seront inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Administration de la mutuelle substituante qui devra se tenir, au plus tard, le 30 octobre de chaque année.



STATUTS 2025

Le Conseil d'Administration de Solimut Mutuelle de France, mutuelle substituante, délibérera quant à l'autorisation préalable, à la majorité simple des membres présents représentant au moins la moitié du nombre total d'Administrateurs.

In fine, il est entendu qu'il appartient à la 525^{ème} Mutuelle, mutuelle substituée, d'acter la décision par sa gouvernance, conformément à ses Statuts.

En cas de nécessité, et lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas de détérioration de l'équilibre technique des opérations assurantielles, le Comité de Pilotage pourra être réuni, sur saisine de la mutuelle substituante et de la mutuelle substituée, à tout moment, afin de se prononcer sur l'opportunité d'une modification des garanties ou cotisations ou d'une création de nouvelles garanties.

La décision prise en ce domaine devra respecter la procédure ci-avant définie, et notamment l'autorisation préalable de Solimut Mutuelle de France, mutuelle substituante.

Article 2-2 : Carence de la 525^{ème} Mutuelle, mutuelle substituée

Solimut Mutuelle de France, mutuelle substituante, pourra, dans les domaines soumis à son autorisation préalable, prendre toute décision utile en cas de carence de la 525^{ème} Mutuelle, mutuelle substituée, à savoir, sans que cette liste ne puisse être considérée comme limitative : impossibilité de réunir son Conseil d'Administration ou de convoquer son Assemblée Générale, impossibilité pour le Conseil d'Administration de prendre une ou des décisions dans ses domaines de compétence, etc.

La décision sera alors adoptée par le Conseil d'Administration à la majorité simple des membres présents représentant au moins la moitié du nombre total d'Administrateurs du Conseil d'Administration de Solimut Mutuelle de France, mutuelle substituante.

ARTICLE 3 : SIÈGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la Mutuelle est situé :

Cité Berliet, Avenue C, 4 et 5, place Steven Spielberg, 69800 - Saint-Priest

Le siège de la Mutuelle peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblé Générale.

ARTICLE 4 : OBJET ET RAISON D'ÊTRE DE LA MUTUELLE

Article 4-1 : Objet de la Mutuelle

La 525^{ème} Mutuelle a pour objet de mener, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants-droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide et dans ce cadre :

- Couvrir les risques de dommages corporels liés à la maladie (branche 2) dans les conditions définies dans le règlement mutualiste ;
- Assurer, gérer les contrats santé des anciens salariés des entreprises RENAULT TRUCKS, IVECO ou tout autre groupe (associations ou autres formes juridiques), ayant signé un contrat collectif non obligatoire ; .
- Réaliser, à titre accessoire, des activités d'intermédiation d'assurance consistant à présenter, à proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance, où à réaliser des travaux préparatoires à leur conclusion ;
- Recourir à l'intermédiation et à la délégation de gestion, et à la réassurance dans les conditions fixées par la loi ;



STATUTS 2025

- Agir, à titre accessoire, pour la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées, dans les limites prévues à l'art. L. 111-1, III, du Code de la mutualité ;
- Mettre en œuvre, à titre accessoire, une action sociale dans les limites prévues à l'art. L. 111-1, III, du Code de la mutualité ;
- Contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie ;
- Passer les conventions et adhésions nécessaires pour l'accès des membres participants aux réalisations sanitaires et sociales.

Pour réaliser son objet social, la Mutuelle pourra conclure des conventions avec toute personne morale de droit public ou privé.

Article 4-2 : Raison d'être de la Mutuelle

Conformément à l'article L. 110-1 du Code de la mutualité, et dans le prolongement de l'objet social, la Mutuelle, acteur historique, du mouvement social, entend à ce titre, respecter les principes suivants, qui constituent sa raison d'être :

- La non sélection des risques et des personnes selon l'état de santé, l'âge ou le handicap,
- L'absence de délai de carence ou noviciat à l'adhésion,
- Un accompagnement, une écoute particulière et une réponse humaine, aux difficultés d'accès aux soins, via un fonds d'action sociale.
- La défense du droit à la santé pour tous :
 - En étant force de proposition dans les choix politiques en matière de protection sociale,
 - En participant aux projets de santé et de prévention et à la promotion de réalisations sanitaires et sociales mutualistes.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents Statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux Statuts et règlements mutualistes auxquels ils ont adhéré. Le Conseil d'Administration peut apporter au Règlement Intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT MUTUALISTE

En application des articles L. 114-1 et L. 114-17 du Code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par le Conseil d'Administration, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée, définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Les garanties mises en œuvre par la Mutuelle sont définies, pour les opérations individuelles, dans les règlements mutualistes, qui déterminent les droits et obligations de la Mutuelle et de chaque membre participant.



STATUTS 2025

ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel s'entendent des données telles que définies par l'article 4.1 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD »).

La mutuelle s'engage, vis-à-vis des données relatives aux membres participants et honoraires, à :

- Assurer la confidentialité et la sécurité de toutes données à caractère personnel qu'elle est susceptible de collecter ou de se voir transmettre dans le cadre de l'exécution de son objet social,
- Et à veiller, lorsqu'elle se livre à un traitement de ces données, au respect scrupuleux des obligations prévues par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD, ainsi que les lois et réglementations françaises qui mettent en œuvre ou complètent le RGPD.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION 1 : ADHÉSION

ARTICLE 8 : CATÉGORIES DE MEMBRES

La Mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires :

- Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants-droit des prestations de la Mutuelle ;
- Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation, ou font des dons sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Peuvent adhérer à la Mutuelle les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- En qualité de membre participant :
 - Les personnes physiques adhérant au règlement mutualiste ;
 - Les salariés en portabilité de l'entreprise IVECO et ceux de l'entreprise RENAULT TRUCKS ayant souscrit une garantie surcomplémentaire ;
 - Les anciens salariés du contrat d'entreprise RENAULT TRUCKS, IVECO, ou membres de tout autre groupe (associations ou autres formes juridiques), ayant signé un contrat collectif non obligatoire avec la Mutuelle ; assurer et gérer les adhésions des personnes physiques à titre individuel.
 - Les bénéficiaires d'une retraite anticipée ;

Sont considérés comme ayants-droit d'un membre participant :

- Son conjoint, son concubin ou son partenaire d'un pacte civil de solidarité ;
- Ses enfants à charge ;
- Le cas échéant, toute autre personne considérée comme étant à sa charge, au sens des règlements mutualistes, ou des conditions générales ou particulières des contrats collectifs de la Mutuelle.



STATUTS 2025

Le règlement mutualiste ainsi que les conditions générales ou particulières des contrats collectifs précisent les conditions dans lesquelles ces ayants-droit peuvent bénéficier des prestations.

- En qualité de membre honoraire :

- Les personnes physiques versant des cotisations, des contributions, faisant des dons à la Mutuelle, sans bénéficier de ses prestations ;
- Les personnes physiques élevées à la dignité de membre honoraire par le Conseil d'Administration de la Mutuelle pour les services rendus, sans bénéficier de ses prestations ;
- Les personnes morales souscrivant des contrats collectifs au sens des dispositions de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité.

ARTICLE 9 : ADHÉSION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent de la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'Article 8 et qui font acte d'adhésion, constaté par la signature du bulletin d'adhésion et confirmé par le premier versement de cotisations, et, le cas échéant du droit d'adhésion, si l'Assemblée Générale en a voté un.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste. Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des Statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

ARTICLE 10 : ADHÉSION/AFFILIATION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

Article 10-1 : Opérations collectives facultatives

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur et des droits et obligations définis par les documents contractuels.

Article 10-2 : Opérations collectives obligatoires

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles. L'affiliation du salarié emporte acceptation des dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur et des droits et obligations définis au contrat souscrit, conclu entre l'employeur et la Mutuelle, et de la notice d'information prévue à l'article L. 221-6 du Code de la mutualité.

SECTION 2 : DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

ARTICLE 11 : DÉMISSION

La démission est donnée, dans les conditions fixées au sein des règlements mutualistes ou des contrats collectifs, sous réserve des dispositions des articles L. 221-10, L. 221-10-1, L. 221-10-2 et L. 221-17 du Code de la mutualité.

.../...



STATUTS 2025

ARTICLE 12 : RADIATION

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents Statuts subordonnent l'admission dans les conditions fixées au règlement mutualiste ou au contrat collectif.

De plus, en cas de non-paiement des cotisations ou de fausse déclaration, la Mutuelle peut, en application des dispositions des articles L. 221-7, L. 221-8 et L. 221-14 et suivants du Code de la Mutualité, résilier les garanties contenues dans un règlement mutualiste ou un contrat collectif dans les conditions, formes et délais fixés par ce règlement mutualiste ou ce contrat.

Sauf lorsque le membre participant continue d'être couvert par la Mutuelle à un autre titre, la résiliation entraîne la perte de la qualité de membre participant.

ARTICLE 13 : EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux Mutualités du Livre II du Code de la mutualité, des règlements mutualistes ainsi que des contrats collectifs, peuvent être exclus les membres participants et honoraires qui auraient causé aux intérêts de la Mutuelle ou du groupe auquel appartient la Mutuelle, un préjudice volontaire dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion entraînent la perte de la qualité de membre participant ou honoraire et du droit de participer aux instances de la Mutuelle.

Elles ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées. Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.



STATUTS 2025

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 : COMPOSITION, ÉLECTION

ARTICLE 15 : SECTIONS DE VOTE

Depuis les dernières élections intervenues en 2022, tous les membres de la Mutuelle, participants et honoraires, sont répartis dans les Sections de vote suivantes :

- Section n° 1 : membres participants et membres honoraires ayant adhéré au Règlement Mutualiste (adhésion à une opération individuelle) ;
- Section n° 2 : membres participants et membres honoraires affiliés à un contrat collectif facultatif ;

ARTICLE 16 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'Assemblée Générale est composée de délégués issus des sections de vote représentant les membres participants et les membres honoraires.

Pour ce faire, les membres de chaque section, tels que définis à l'article 15 des présents statuts, élisent parmi eux les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. L'Assemblée Générale est donc répartie en 2 Collèges, correspondant aux Sections de vote ci-dessous détaillées.

Les effectifs pris en compte sont au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle se déroulent les élections.

Chaque délégué ne peut être élu qu'au titre d'un seul collège et dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Les membres de chaque collège élisent, parmi eux, les délégués à l'Assemblée Générale, selon les dispositions fixées à l'article 16 des présents Statuts et dans le protocole électoral, voté par le Conseil d'Administration.

Les délégués sont élus pour 3 ans.

La perte de qualité de membre entraîne celle de délégué.

ARTICLE 18 : VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DÉLÉGUÉ

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué, il n'est pourvu à son remplacement que lors de l'expiration de son mandat.

L'Assemblée Générale est alors réduite du nombre de délégués correspondant.

ARTICLE 19 : EMPÊCHEMENT

Les délégués empêchés de participer à l'Assemblée Générale peuvent voter par procuration en donnant pouvoir à un autre délégué disposant de la qualité d'adhérent au jour de l'Assemblée.



STATUTS 2025

Le nombre de procurations admises au vote ne peut représenter plus d'un tiers des délégués présents. Dans le cas où le nombre de procurations données serait supérieur au tiers des délégués présents, les scrutateurs tireront au sort les procurations afin que le nombre de procurations admises soit au plus égal au tiers du nombre de délégués présents. **Chaque délégué ne peut détenir plus de deux procurations.**

SECTION 2 : RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 20 : CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 21 : AUTRES CONVOCATIONS

En outre, l'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des Administrateurs composant le Conseil,
2. Les Commissaires aux comptes,
3. Le Comité d'audit et de contrôle interne,
4. Un Administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. Les liquidateurs,
6. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant.

À défaut, le Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 22 : MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins quinze jours avant la date de la réunion, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée individuellement à chaque délégué.

La convocation par lettre ordinaire, ou par courriel, reste toutefois tolérée en l'absence de désaccord du délégué.

Conformément à l'article D. 114-3 du Code de la mutualité, la convocation indique la dénomination et l'adresse du siège social de la **525^{ème} Mutuelle**. Elle précise, en outre, le jour, l'heure et le lieu de tenue de l'Assemblée Générale, son ordre du jour, ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième Assemblée est convoquée six jours au moins avant la date de sa réunion dans les mêmes formes que la première.

Le Commissaire aux comptes titulaire est convoqué à chaque Assemblée Générale.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.



STATUTS 2025

ARTICLE 23 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour doit être joint aux convocations, ainsi que le texte des résolutions afférentes, accompagné d'un exposé des motifs, des documents et renseignements relatifs aux délibérations proposées (parmi une liste limitative formalisée en annexe de l'avis de convocation).

Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 24 : COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- I. L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.
- II. L'Assemblée Générale statue notamment sur :
 1. Les modifications des Statuts ;
 2. Les activités exercées ;
 3. Le montant du fonds d'établissement ;
 4. L'adhésion à une Union du Livre I, II ou III, à une UGM (Union de Groupe Mutualiste) conformément aux dispositions de l'Article L. 111-4-1 du code de la mutualité, ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union ;
 5. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance ;
 6. L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du Code de la mutualité ;
 7. Le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;
 8. Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
 9. Le cas échéant, les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion ;
 10. Le cas échéant, le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité ;
 11. Le cas échéant, le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les Livres II et III du Code de la mutualité, auquel est joint le rapport du Commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même code ;
 12. Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L. 310-4 du Code de la mutualité ;
 13. Le rapport présenté par le Comité d'audit et de contrôle interne ;
 14. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives définies au III de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité et les opérations individuelles mentionnées au II de ce même article ;
 15. Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

.../..



STATUTS 2025

III. L'Assemblée Générale décide :

1. La nomination des Commissaires aux comptes ;
2. La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires ;
3. Les délégations de pouvoir prévues à l'article 25 des présents Statuts ;
4. Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité.

ARTICLE 25 : DÉLÉGATION DE POUVOIR

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Conseil d'Administration quant au choix du ou des réassureur(s) dans le cadre de la politique de réassurance et de coassurance.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale suivante la plus proche.

ARTICLE 26 : MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les votes ont lieu à main levée, sauf autre disposition contraire ou demande exprimée par un tiers au moins des délégués présents.

Article 26-1 : Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des Statuts, les activités exercées, la délégation de pouvoir prévue à l'article 25 des présents Statuts, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 26-2 : Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simples pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 27 : FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la mutualité.

En tout état de cause, les modifications des Statuts, du Règlement Intérieur, des règlements mutualistes, sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres participants et honoraires.



STATUTS 2025

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 28 : COMPOSITION

La Mutuelle est Administrée par un Conseil d'Administration composé des mêmes Collèges que ceux de l'Assemblée Générale, détaillés à l'article 16 des Statuts. La totalité des membres représentent 20 Administrateurs.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins des membres participants. Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'Administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212.7 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La représentation de chaque sexe au sein du Conseil d'Administration ne pourra être inférieure à 25 % de la totalité des Administrateurs, sauf insuffisance de candidats d'un sexe.

ARTICLE 29 : PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'Administrateur doivent être adressées au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception reçue cinq jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration sur l'honneur émanant du candidat et précisant le nombre, la nature et la durée des autres mandats d'Administrateurs qu'il détient au sein d'autres organismes mutualistes.

ARTICLE 30 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, LIMITES D'ÂGE

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- Être âgés de 18 ans révolus,
- Ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des 3 années précédant l'élection,
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à soixante-dix ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les Administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'Administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel Administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'Administrateur nouvellement élu.

Les Administrateurs sont tenus de signaler sans délai tout changement intervenant dans leur situation.

ARTICLE 31 : MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Les déclarations de candidature aux fonctions d'Administrateurs doivent être adressées directement par les candidats au siège de la Mutuelle.



STATUTS 2025

.../...

Lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, le Bureau fixe le délai limite de réception des candidatures.

Conformément à l'article L. 114-16-1 du Code de la mutualité, la Mutuelle met en œuvre tous les moyens utiles afin d'établir les listes de candidats aux fonctions d'Administrateurs tendant à la parité entre les hommes et les femmes.

À cet effet, la Mutuelle détermine, lors de chaque renouvellement de son Conseil d'Administration, la proportion d'hommes et de femmes que devrait comporter le Conseil d'Administration pour répondre aux exigences légales.

Les appels à candidatures précisent la proportion d'hommes et de femmes que les électeurs doivent respecter, conformément à l'article L. 114-16-1 du Code de la Mutualité.

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents Statuts, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative ; dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune d'entre eux.

ARTICLE 32 : DURÉE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des Administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions lorsque :

- Ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle ;
- Ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'Article 30 ;
- Ils ne respectent pas les dispositions de l'article L. 114-23 du Code de la mutualité, relatif au cumul, lorsqu'ils présentent leur démission, ou lorsqu'ils sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues au IV de cet article ;
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité ;
- Leur nomination ou renouvellement a fait l'objet d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les conditions prévues à l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier ainsi que ses décrets d'application.

Les Administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 33 : RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.



STATUTS 2025

ARTICLE 34 : VACANCE

En cas de vacance (liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier), il peut être procédé à la cooptation d'un Administrateur par le Conseil d'Administration avant la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, dans le respect des exigences de parité.

Conformément à l'article L. 114-16 du Code de la mutualité, le remplacement est soumis à ratification de la plus proche Assemblée Générale. La non-ratification entraîne la cessation du mandat de l'Administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'Administrateur dont le remplacement a été ratifié par l'Assemblée Générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Dans le cas où le nombre d'Administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration afin de pourvoir à l'élection de nouveaux Administrateurs.

À défaut, conformément à l'article L. 114-8 du Code de la mutualité, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution nomme un Administrateur provisoire à la demande d'un ou plusieurs membres participants.

ARTICLE 35 : FORMATION

La Mutuelle proposera à ses Administrateurs, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Durant l'exercice de leur mandat, les Administrateurs bénéficient, à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences, d'une formation leur permettant notamment de demander la validation des acquis de leur expérience, conformément aux dispositions du Livre IV de la sixième partie du Code du travail.

SECTION 2 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 36 : RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, chaque fois que la situation l'exige et au moins quatre fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence.

Conformément à l'article L. 114-17, alinéa 1^{er}, du Code de la mutualité, chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués obligatoirement à la réunion du Conseil d'Administration statuant sur les comptes annuels.



STATUTS 2025

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent, par principe, en présentiel. Toutefois, certaines réunions peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de télécommunication sur décision de l'auteur de la convocation.

En tout état de cause, les réunions portant sur l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion sont exclues de cette possibilité, conformément aux articles L. 114-17, alinéa 3, et L. 114-20 du Code de la mutualité. En outre, ces réunions portent uniquement sur des délibérations ne nécessitant pas de vote à bulletin secret.

Les moyens techniques utilisés transmettent, *a minima*, le son de la voix des participants et permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Par ailleurs, les Administrateurs participant aux réunions se tenant par visioconférence ou par télécommunication sont pris en compte au titre du quorum et de la majorité, fixés à l'article 26 des présents Statuts.

ARTICLE 37 : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article L. 114-20 du Code de la mutualité, le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Sont réputés présents les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau, ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un Administrateur. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion, qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le Président.

ARTICLE 38 : SANCTION

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.



STATUTS 2025

SECTION 3 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 39 : COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration s'interdit toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L. 111-1 du Code de la mutualité.

Conformément à l'article L. 114-17 du Code de la mutualité, le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Il arrête toutes mesures permettant à la Mutuelle d'être constamment en capacité de garantir les engagements qu'elle prend vis-à-vis des membres participants et de leurs ayants-droit. Il fixe les principes directeurs que la Mutuelle se propose de suivre, dans le cadre des règles générales définies par l'Assemblée Générale :

- En matière de placements,
- En matière de réassurance,

Il détermine également les orientations de la politique d'action sociale de la Mutuelle, au regard notamment de sa raison d'être définie à l'Article 4-2 des Statuts.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle. Il donne son autorisation à toute convention conclue avec un Administrateur.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article L. 116-4 du Code de la mutualité, il établit aussi chaque année un rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visée aux articles L.116-1 à L.116-3 du Code de la mutualité.

Également, le Conseil d'Administration, dans le respect de la législation ainsi que de la convention de substitution en vigueur :

- Fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité. Il rend compte, devant l'Assemblée Générale, des décisions qu'il prend en la matière ;
- Adopte les règlements Mutualistes des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité. Il rend compte, devant l'Assemblée Générale, des décisions qu'il prend en la matière.

Plus généralement, le Conseil d'Administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles, mais également par Solimut Mutuelle de France, mutuelle substituante, conformément à l'Article 2 des présents Statuts.

ARTICLE 40 : DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au Bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs Administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions dont les membres sont choisis parmi les Administrateurs.

Les délégations données par le Conseil d'Administration font l'objet d'une décision lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration. Elles sont annexées au procès-verbal de la réunion.

Par ailleurs, il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions ou délégations.



STATUTS 2025

SECTION 4 : STATUT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 41 : INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses Administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L. 114-26 à L. 114-28 du Code de la mutualité.

ARTICLE 42 : REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

La Mutuelle rembourse aux Administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants, dans les conditions déterminées par l'article L. 114-36 du Code de la mutualité et précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 43 : SITUATIONS ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux Administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions tous avantages ou rémunérations autres que ceux prévus à l'article L. 114-26 du Code de la mutualité. En outre, aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un Administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux Administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 45, 46 et 47 des présents Statuts. Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des Statuts.

ARTICLE 44 : OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents Statuts.

Tout Administrateur ou toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration est tenu à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements dont il prend connaissance dans le cadre de ses fonctions et qui revêtent un caractère confidentiel. Il ne doit pas divulguer, à l'extérieur de la Mutuelle, des faits, informations ou problèmes spécifiques que la Mutuelle peut rencontrer.

Les Administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'Administrateurs qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, Union ou Fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard. Ils informent également la Mutuelle des intérêts qu'ils détiennent ou envisagent de prendre de l'entreprise au sein de laquelle la Mutuelle est constituée, personnellement ou par personne interposée.

Les Administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

ARTICLE 45 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'Article 47 des présents Statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses Administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.



STATUTS 2025

..../..

Il en va de même des conventions auxquelles un Administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée, ainsi que les conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des Administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, directeur général, membre du directoire, du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un Administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L. 114-35 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

ARTICLE 46 : CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES À UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses Administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L. 114-33 du Code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L. 114-33 du Code de la mutualité.

ARTICLE 47 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux Administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'Administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des Administrateurs. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des Administrateurs, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 48 : RESPONSABILITÉ

Conformément à l'article L. 114-29 du Code de la mutualité, la responsabilité civile des Administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.



STATUTS 2025

CHAPITRE III : PRÉSIDENT ET BUREAU

SECTION 1 : ÉLECTION ET MISSIONS DU PRÉSIDENT

ARTICLE 49 : ÉLECTION ET RÉVOCATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu à bulletin secret pour une durée de 3 ans, qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est élu par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale.

Il est rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin en cas de démission.

Enfin, conformément à l'article L. 114-23 du Code de la mutualité, le Président du Conseil d'Administration ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de Président, que quatre mandats d'Administrateur, dont au plus deux mandats de Président du Conseil d'Administration d'une Fédération, d'une Union ou d'une Mutuelle. Dans le décompte des mandats du Président, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les Mutualités ou Unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité.

ARTICLE 50 : VACANCE

En cas de décès, de cessation du mandat d'Administrateur suite à une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier, de démission de ses fonctions ou de perte de la qualité de membre participant du Président du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration, qui procède à une nouvelle élection.

Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier Vice-Président ou, à défaut, par l'Administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le premier Vice-Président ou à défaut par l'Administrateur le plus âgé.

ARTICLE 51 : MISSIONS

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L. 510-8 et L. 510-10 du Code de la mutualité, et des Sections 6 et 7 du Chapitre II du Titre I^{er} du Livre VI du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Il engage les dépenses.

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.



STATUTS 2025

.../..

Le Président est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au Directeur délégué de la Mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines missions qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

SECTION 2 : ÉLECTION ET COMPOSITION DU BUREAU

ARTICLE 52 : ÉLECTION

Les membres du Bureau, autres que le Président du Conseil d'Administration, sont élus à bulletin secret pour 1 an par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration. Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, peut pourvoir ou non au remplacement du poste vacant. L'Administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 53 : COMPOSITION

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- Le Président du Conseil d'Administration ;
- Deux Vice-présidents ;
- Un Secrétaire général et un Secrétaire adjoint ;
- Un Trésorier général et un Trésorier adjoint ;
- Deux autres membres du Bureau.

ARTICLE 54 : RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ces membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau à assister aux réunions du Bureau, qui délibère alors sur cette présence.

Il est établi un compte-rendu de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

ARTICLE 55 : LE VICE-PRÉSIDENT

Le Conseil d'Administration de la Mutuelle élit un ou plusieurs Vice-présidents.

Le ou les Vice-présidents seconcent le Président, qu'ils suppléent en cas d'empêchement, avec les mêmes pouvoirs et dans toutes ses fonctions.



STATUTS 2025

ARTICLE 56 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire général est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au Directeur de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 57 : LE SECRÉTAIRE-ADJOINT

Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs et dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 58 : LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le Trésorier vérifie les opérations financières de la Mutuelle et la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- Les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- Le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L. 114-9 du Code la mutualité ;
- Les éléments visés aux paragraphes a), c), d), e) et f), ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité ;
- Un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur délégué et/ou à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment au service comptable de la Mutuelle garante, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 59 : LE TRÉSORIER-ADJOINT

Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs et dans toutes ses fonctions.



STATUTS 2025

CHAPITRE IV : ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION 1 : PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 60 : PRODUITS

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- Les cotisations des membres participants et des membres honoraires ;
- Les dons et les legs mobiliers et immobiliers ;
- Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle ;
- Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

ARTICLE 61 : CHARGES

Les charges comprennent :

- Les diverses prestations servies aux membres participants ;
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle ;
- Les versements faits aux Unions et Fédérations ;
- Les cotisations versées au Fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le Fonds ;
- Les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L. 111-5 du Code de la mutualité ;
- La redevance prévue à l'article L. 951-1, 2^o, du Code de la sécurité sociale, affectée aux ressource de l'Autorité de contrôle (A.C.P.R.) pour l'exercice de ses missions ;
- Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

ARTICLE 62 : VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

SECTION 2 : MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS, RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

ARTICLE 63 : RÈGLES PRUDENTIELLES

Les placements et retraits des fonds sont effectués et les provisions techniques et les marges de solvabilité sont constituées dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 64 : SYSTÈME FÉDÉRAL DE GARANTIE

La Mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.



STATUTS 2025

SECTION 3 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 65 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L. 114-38 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce. Le Président convoque le(s) Commissaire(s) au compte(s) à toute Assemblée Générale.

TITRE III - INFORMATION DES ADHÉRENTS

ARTICLE 66 : ÉTENDUE DE L'INFORMATION

Chaque membre a la possibilité de consulter les Statuts.

Pour les opérations individuelles, les membres reçoivent un exemplaire de leur règlement mutualiste.

Pour les opérations collectives, la Mutuelle établit une notice qui définit les garanties prévues et leurs modalités d'entrée en vigueur, ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie, ainsi que les délais de prescription.

Le souscripteur du contrat collectif (l'employeur ou la personne morale) est tenu de remettre cette notice et les Statuts de la Mutuelle à chaque membre participant et de l'informer des modifications de ces documents.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des Statuts et des règlements sont portés à la connaissance de chaque membre participant ou honoraire.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 67 : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 25 des Statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des Administrateurs et des membres du Comité d'audit.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pour la liquidation, les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, dans les conditions prévues par le Code de la Mutualité, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents Statuts.

Conformément à l'article L. 113-4 du Code de la mutualité, si l'Assemblée Générale ayant prononcé la dissolution n'a pas dévolu l'excédent de l'actif net sur le passif, l'excédent est octroyé au Fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la mutualité.



STATUTS 2025

ARTICLE 68 : REDRESSEMENT, SAUVEGARDE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Conformément à l'article L. 212-15 du Code de la mutualité, une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ne peut être ouverte à l'égard de la Mutuelle qu'à la requête de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Tribunal peut également se saisir d'office ou, après avis conforme de l'Autorité, être saisi d'une demande d'ouverture de cette procédure par le procureur de la République.

Le Président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure de conciliation instituée par l'article L. 611-4 du Code de commerce ou d'une procédure de sauvegarde visée à l'article L. 620-1 du même code, à l'égard de la Mutuelle, qu'après avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'ouverture du règlement amiable institué par les articles L. 611-3 à L. 611-6 du Code de commerce, le Président du tribunal en informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, si possible avant l'ouverture de cette procédure, ou, à défaut, immédiatement après.

La Mutuelle reste soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution jusqu'à ce que l'ensemble des engagements résultant des contrats souscrits par la Mutuelle aient été intégralement et définitivement réglés aux membres participants et aux tiers bénéficiaires ou aient fait l'objet d'un transfert autorisé dans les conditions prévues à l'article L. 212-11.

Après autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le liquidateur peut poursuivre certaines activités de la Mutuelle concernée dans la mesure où cela est nécessaire et approprié pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 69 : RÉCLAMATION

La **525^{ème} Mutuelle** met à la disposition de ses Adhérents et de leurs ayants droit la possibilité de contacter le service « Réclamations » pour apporter une réponse à toute réclamation relative à l'application du présent régime, à l'adresse postale suivante :

525^{ème} Mutuelle, Cité Berliet, Avenue C, 5, place Steven Spielberg, 69800 - Saint-Priest
Ou à l'adresse email suivante : contact@525eme-mutuelle.fr

À compter de la réception de la réclamation, la Mutuelle apporte une réponse circonstanciée au demandeur dans un délai de dix jours ouvrés.

Dans l'hypothèse où la réponse ne pourrait pas être fournie dans ce délai, la Mutuelle lui adresse un courrier précisant le délai sous lequel une réponse circonstanciée pourra lui être apportée, sans pouvoir excéder au total un délai de deux mois.

ARTICLE 70 : MÉDIATION DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE

Dans le cas où le désaccord persisterait après la réponse donnée par la Mutuelle conformément à l'article 69, et après épuisement de ses voies de recours internes, ou à défaut de réponse de la part de la Mutuelle dans un délai de deux mois, l'adhérent ou son ayant-droit peuvent saisir gratuitement le Médiateur de la Mutualité Française.

Pour être recevable, la saisine de l'adhérent doit se faire dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite auprès de la Mutuelle, et être accompagnée du justificatif de cette réclamation.



STATUTS 2025

Le Médiateur de la Mutualité Française peut être saisi :

- Soit par courrier à l'adresse suivante :

**Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française (FNMF),
255, rue de Vaugirard,
75719 - Paris CEDEX 15**

- Soit directement par le dépôt d'une demande en ligne sur le site internet du Médiateur :

<https://www.mediateur-mutualite.fr>

Ce recours ne peut être exercé si une action contentieuse a déjà été engagée.

La saisine du Médiateur interrompt la prescription.

Le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois, maximum, de la réception du dossier complet.

Si la question soulevée est particulièrement complexe, un nouveau délai n'excédant pas trois mois pourra être fixé, dont les parties à la médiation seront informées.

L'avis du Médiateur ne préjuge pas du droit des parties à saisir la justice.